



Rapport annuel 2009

**De l'état des lieux
à l'état des personnes**

DOSSIER DE PRESSE



Qu'est-ce que le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ?

✓ UNE AUTORITE INDEPENDANTE

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté est une autorité administrative créée par la loi du 30 octobre 2007 qui accomplit sa mission en toute indépendance.

✓ QUI VEILLE AU RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX

Le Contrôleur général s'assure donc que les conditions de prise en charge et de transfert des personnes privées de liberté sont respectueuses de leurs droits fondamentaux : droit à la dignité, à la liberté de pensée et de conscience, au maintien des liens familiaux, aux soins, au travail, à la formation...

✓ DANS PLUS DE 5000 LIEUX D'ENFERMEMENT :

- les établissements pénitentiaires
- les hôpitaux psychiatriques
- les locaux de garde à vue (police, gendarmerie)
- les locaux de rétention douanière
- les dépôts des tribunaux
- les centres et locaux de rétention administrative
- les zones d'attente
- les centres éducatifs fermés
- les véhicules de transfert

LES SOURCES INTERNATIONALES

→ Convention des Nations Unies contre la torture

→ Protocole facultatif de 2002 signé par la France en 2005, qui s'est alors engagée à créer un "mécanisme national de prévention" (de la torture et autres traitements inhumains et dégradants) indépendant

LES INSPIRATIONS NATIONALES

→ Rapport Canivet de mars 2000 sur le contrôle des prisons : vérification, médiation et observation des prisons

⇒ **La loi de 2007 a opéré une sorte de synthèse entre ces deux origines.**

QUELS SONT SES MOYENS D'ACTION ?

→ Il effectue des visites dans les lieux de privation de liberté

→ Il procède à des enquêtes

→ Il adresse aux ministres des rapports et recommandations qu'il peut rendre publics

→ Il peut dénoncer des infractions ou fautes commises par le personnel

→ Il émet chaque année un rapport

Loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté

31 octobre 2007

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 1 sur 176

LOIS

LOI n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté (1)

NOR J06XD75049X

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, autorité indépendante, est chargé, sans préjudice des prérogatives que la loi attribue aux autorités judiciaires ou juridictionnelles, de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté, afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux.

Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit instruction d'aucune autorité.

Article 2

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté est nommé en raison de ses compétences et connaissances professionnelles par décret du Président de la République, après avis de la commission compétente de chaque assemblée, pour une durée de six ans. Son mandat n'est pas renouvelable.

Il ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de son mandat qu'en cas de démission ou d'empêchement.

Les fonctions de Contrôleur général des lieux de privation de liberté sont incompatibles avec tout autre emploi public, toute activité professionnelle et tout mandat électif.

Article 3

Dans les articles L. 194-1 et L. 230-1 et dans le cinquième alinéa de l'article L. 340 du code électoral, les mots : « et le Défenseur des enfants » sont remplacés par les mots : « , le Défenseur des enfants et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ».

Article 4

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté est assisté de contrôleurs qu'il recrute en raison de leur compétence dans les domaines se rapportant à sa mission.

Les fonctions de contrôleur sont incompatibles avec l'exercice d'activité en relation avec les lieux contrôlés.

Dans l'exercice de leurs missions, les contrôleurs sont placés sous la seule autorité du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Article 5

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, ses collaborateurs et les contrôleurs qui l'assistent sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions, sous réserve des éléments nécessaires à l'établissement des rapports, recommandations et avis prévus aux articles 10 et 11.

Ils veillent à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes concernées par le contrôle ne soit faite dans les documents publiés sous l'autorité du Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou dans ses interventions orales.

Article 6

Toute personne physique, ainsi que toute personne morale s'érant donné pour objet le respect des droits fondamentaux, peuvent porter à la connaissance du contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté est saisi, par le Premier ministre, les membres du Gouvernement, les membres du Parlement, le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, le président de la Commission nationale de déontologie de la sécurité et le président de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité. Il peut aussi se saisir de sa propre initiative.

Article 7

I. - Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n° 2005-494 du 6 juin 2005 portant création d'une Commission nationale de déontologie de la sécurité, après les mots « président de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité », sont insérés les mots « le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ».

II. - Après le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1975 instituant un Médiateur de la République, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le Médiateur de la République peut être saisi par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté. »

Article 8

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté peut visiter à tout moment, sur le territoire de la République, tout lieu où des personnes sont privées de leur liberté par décision d'une autorité publique, ainsi que tout établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement visé à l'article L. 3221-1 du code de la santé publique.

Les autorités responsables du lieu de privation de liberté ne peuvent s'opposer à la visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté que pour des motifs graves et impérieux liés à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles sérieux dans le lieu visité, sous réserve de fournir au Contrôleur général des lieux de privation de liberté les justifications de leur opposition. Elles proposent alors son report. Dès que les circonstances exceptionnelles ayant motivé le report ont cessé, elles en informent le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté obtient des autorités responsables du lieu de privation de liberté toute information ou pièce utile à l'exercice de sa mission. Lors des visites, il peut s'entretiens, dans des conditions assurant le confidentialité de leurs échanges, avec toute personne dont le concours lui paraît nécessaire.

Le caractère secret des informations et pièces dont le Contrôleur général des lieux de privation de liberté demande communication ne peut lui être opposé, sauf si leur divulgation est susceptible de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'État, au secret de l'enquête et de l'instruction, au secret médical ou au secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté peut déléguer aux contrôleurs les pouvoirs visés au présent article.

Article 9

À l'issue de chaque visite, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté fait connaître aux ministres intéressés ses observations concernant en particulier l'état, l'organisation ou le fonctionnement du lieu visité, ainsi que la condition des personnes privées de liberté. Les ministres formulent des observations en réponse chaque fois qu'ils le jugent utile ou lorsque le Contrôleur général des lieux de privation de liberté l'a expressément demandé. Ces observations en réponse sont alors annexées au rapport de visite établi par le contrôleur général.

S'il constate une violation grave des droits fondamentaux d'une personne privée de liberté, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté communique sans délai aux autorités compétentes ses observations, leur impartit un délai pour y répondre et, à l'issue de ce délai, constate s'il s'est mis fin à la violation signalée. S'il l'estime nécessaire, il rend alors immédiatement public le contenu de ses observations et des réponses reçues.

Si le contrôleur général a connaissance de faits laissant présumer l'existence d'une infraction pénale, il les porte sans délai à la connaissance du procureur de la République, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

Le contrôleur général porte sans délai à la connaissance des autorités ou des personnes investies du pouvoir disciplinaire les faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires.

Article 10

Dans son domaine de compétences, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté émet des avis, formule des recommandations aux autorités publiques et propose au Gouvernement toute modification des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Après en avoir informé les autorités responsables, il peut rendre publics ces avis, recommandations ou propositions, ainsi que les observations de ces autorités.

Article 11

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté remet chaque année un rapport d'activité au Président de la République et au Parlement. Ce rapport est rendu public.

Article 12

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté coopère avec les organismes internationaux compétents.

Article 13

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté gère les crédits nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ces crédits sont inscrits au programme intitulé « Coordination du travail gouvernemental ». Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à leur gestion.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.

Article 14

Les conditions d'application de la présente loi, notamment celles dans lesquelles les contrôleurs mentionnés à l'article 4 sont appelés à participer à la mission du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article 15

Dans le dernier alinéa de l'article L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention et des zones d'attente » sont remplacés par les mots : « l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ».

Article 16

La présente loi est applicable à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 octobre 2007

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République

Le Premier ministre,

FRANÇOIS FILLON

Le ministre de l'intérieur
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
MICHELE ALLOTT-MARIE

Le ministre des affaires étrangères
et européennes,

BERNARD KOUCHNER

Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du codéveloppement,
BRICE HORTREUX

La garde des sceaux, ministre de la justice,
RACHIDA DATI

Le ministre de la défense,
HERVE MORIN

Le ministre de la santé,
de la jeunesse et des sports,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

(1) Travaux préparatoires, loi n° 2007-1545

Sénat :

Projet de loi n° 471 (2006-2007)

Rapport de M. Jean-Jacques Hyest, au nom de la commission des lois, n° 414 (2006-2007) ;

Discussion et adoption le 31 juillet 2007 (TA n° 116, 2006-2007) ;

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 114 ;

Rapport de M. Philippe Goujon, au nom de la commission des lois, n° 163 ;

Discussion et adoption le 25 septembre 2007 (TA n° 27) ;

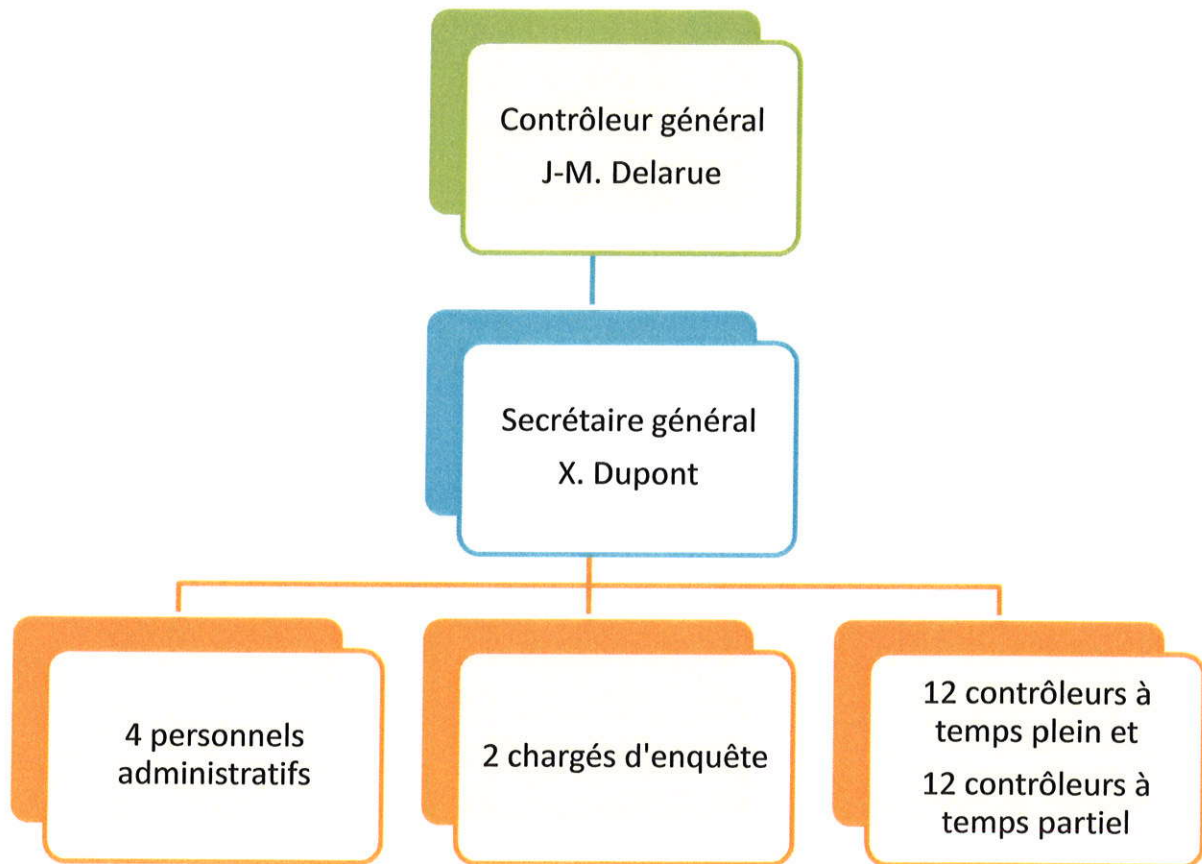
Sénat :

Projet de loi n° 471 (2006-2007) ;

Rapport de M. Jean-Jacques Hyest, au nom de la commission des lois, n° 16 (2007-2008) ;

Discussion et adoption le 16 octobre 2007 (TA n° 10, 2007-2008) ;

L'organigramme du CGLPL



Les compétences des contrôleurs devaient **refléter la diversité des lieux visités**. C'est pourquoi le contrôle général comprend aujourd'hui plusieurs magistrats judiciaires (parquet et siège), des cadres supérieurs de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des chefs d'établissements pénitentiaires, des médecins (dont un psychiatre), un avocat, et des responsables associatifs spécialisés, à divers titres, dans le secours aux captifs.

Cette diversité d'origines, dans laquelle ont été recherchées aussi les expériences d'inspection générale et les trajectoires professionnelles multiformes se révèle aujourd'hui riche et fructueuse.

Comment saisir le CGLPL ?

➤ Par courrier à l'adresse suivante :

Monsieur le Contrôleur général des lieux de privation de liberté

BP 10301

75921 Paris cedex 19

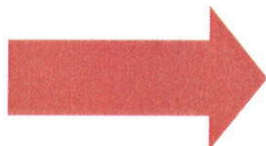
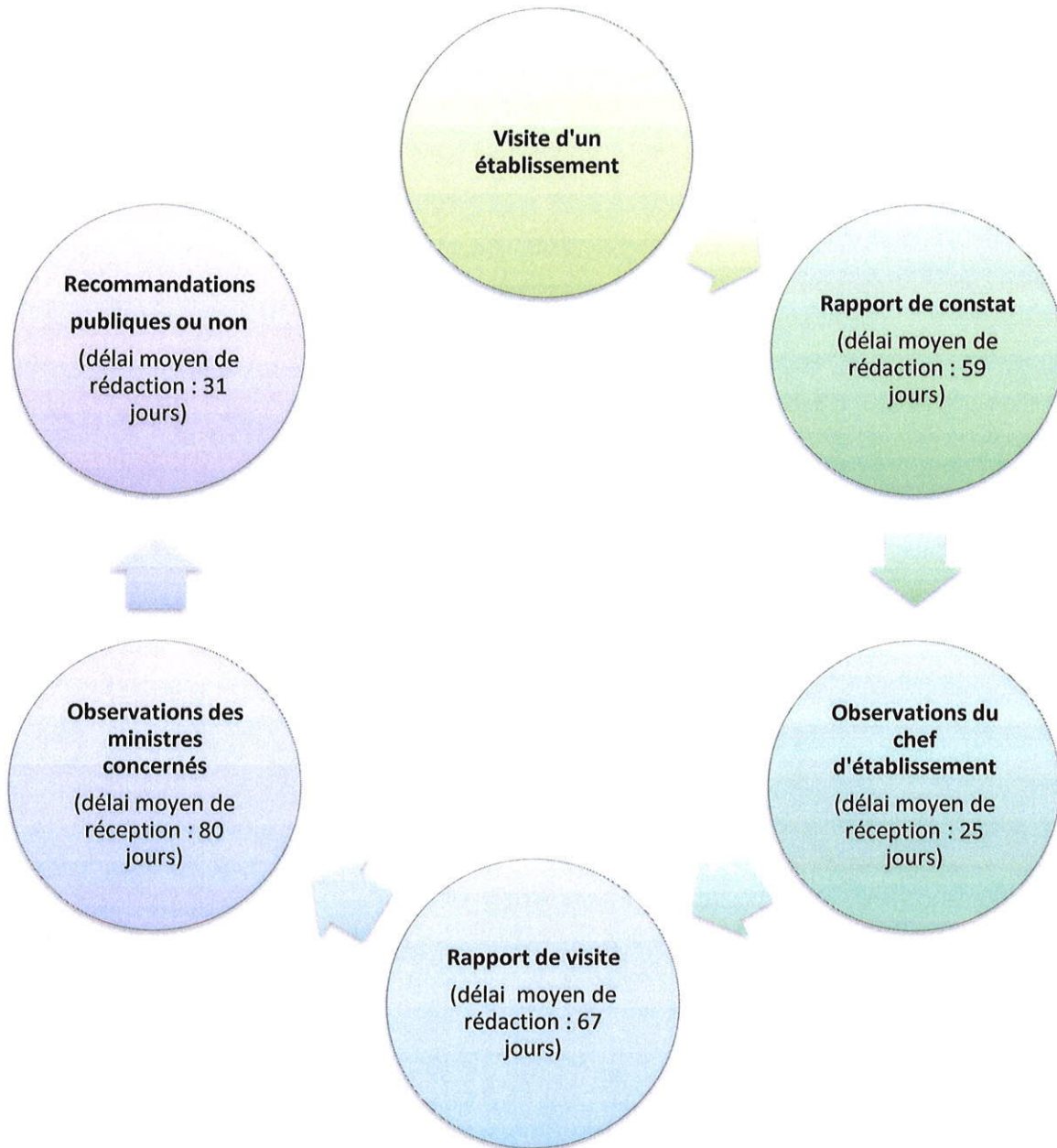
- Le courrier doit être adressé au Contrôleur général **sous pli fermé**. Ces correspondances ne peuvent faire l'objet d'aucun contrôle par l'établissement. Il en est de même des courriers qui sont adressés par le Contrôleur général.
- **Aucune suite n'est donnée aux courriers anonymes**. En revanche, les détenus peuvent demander à ce que leur identité ne soit pas révélée par le Contrôleur général à l'occasion des investigations qu'il pourrait mener.

Les informations issues des courriers de saisine font l'objet d'un enregistrement informatique. Ces données sont réservées au strict usage du Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations le concernant.

➤ Directement à l'occasion des visites effectuées dans les établissements :

- Les personnes privées de liberté, leurs proches, les personnes intervenant au sein de l'établissement, les personnels peuvent solliciter un entretien avec le Contrôleur général ou l'un des contrôleurs qui composent son équipe.
- Les visites sont annoncées **par voie d'affichage** dans les établissements et les locaux d'accueil des familles.
- Ces entretiens sont **strictement confidentiels**. Le Contrôleur général et l'ensemble de son équipe sont soumis au **secret professionnel**.
- Avec l'accord de la personne concernée, les contrôleurs pourront faire état d'une situation individuelle auprès des services concernés (chef d'établissement, médecins, services d'insertion et de probation ...) en vue de recueillir leur point de vue et de rechercher des solutions.

Des visites aux recommandations...



Durée totale moyenne de la procédure : 160 jours, soit entre 5 et 6 mois.

Cela explique pourquoi le Contrôleur général ne souhaite pas communiquer sur les constats opérés lors des visites immédiatement à l'issue de celles-ci, cela afin de préserver la qualité et la confidentialité des échanges opérés suite aux contrôles sur pl

Table des matières du rapport 2009

Avant-propos.....	3
Chapitre 1 : Bilan de l'activité du Contrôleur général des lieux de privation de liberté en 2009.....	7
Moyens et philosophie d'action	
Saisines	
Visites	
Autres dispositions de la loi du 30 octobre 2007	
Relations extérieures	
Chapitre 2 : Les activités dans les lieux de privation de liberté.....	41
Témoignages sur les activités	
Chapitre 3 : Vidéosurveillance et lieux de privation de liberté.....	101
Chapitre 4 : Justice, détention et famille (témoignage).....	129
Chapitre 5 : Les suites données par les administrations aux rapports et aux Recommandations.....	133
Chapitre 6 : L'appréciation de la sécurité.....	147
Témoignages	
Chapitre 7 : Contribution de Bruno Aubusson de Cavarlay.....	201
ANNEXES	

Résumé du rapport annuel 2009

De l'état des lieux à l'état des personnes

Le rapport comprend deux volets distincts.

Dans le premier, le Contrôleur général dresse l'état aussi précis que possible de ce qui a été fait, et ce, sous plusieurs formes.

Il rappelle d'abord la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées par la loi.

➡ **Les visites** s'effectuent toute l'année, en équipes de quatre membres ou plus réparties en plusieurs points du territoire, de manière prolongée, dans tous les lieux où des personnes sont privées de leur liberté d'aller et de venir.

➡ Le Contrôleur général reçoit également le **courrier** des personnes qui le saisissent pour lui faire part d'une violation de leurs droits fondamentaux dans les lieux de captivité. Il a reçu trois fois plus de lettres en 2009 qu'en 2008 (à durée égale). Ces correspondances ont conduit à l'ouverture de plus de 700 dossiers individuels, dont la grande majorité (87%) est relative à des situations carcérales, mais aussi de manière croissante, issue d'hospitalisation sous contrainte.

Elles conduisent dans beaucoup de cas à des enquêtes, en particulier auprès des chefs d'établissement ou des médecins (nombre de demandes sont relatives à des difficultés d'accès aux soins).

Visites et courriers se répondent ; ils contribuent à éclairer le contrôle général sur la situation des établissements, de même que les entretiens confidentiels menés par les contrôleurs et les multiples contacts que l'institution a noués avec les organisations

BILAN D'ACTIVITE

Depuis septembre 2008, ont été visités :

- 68% des centres de rétention administrative existants

- 4 établissements pénitentiaires pour mineurs sur 6

- 3 maisons centrales sur 5

Sans cesser de s'intéresser aux lieux les plus banals de la captivité, le contrôle général s'est rendu en 2009 dans des lieux qui ont donné lieu à controverse, comme le centre de rétention de Mayotte, la zone d'attente de Roissy-Charles-de-Gaulle ou l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police.

EFFETS DIRECTS ET EFFETS INDIRECTS

Les effets directs sont ceux qui suivent les visites dans les établissements. A cet égard, de très nombreuses recommandations relatives à la vie quotidienne sont prises en considération et suivies d'effets. A titre d'exemple : retrait de miroirs placés sous les pieds de détenus lors des fouilles à corps

Les effets indirects : les chefs d'établissement peuvent inspirer des modifications de gestion ou solliciter des crédits d'investissement destinés à mettre en œuvre des transformations jugées nécessaires. Ils peuvent aussi mettre en œuvre de leur propre initiative les recommandations du Contrôleur général que ce dernier leur fait connaître à l'issue de chaque visite, sans attendre les consignes ministérielles.

D'autres peuvent tirer des visites du contrôle général l'exemple qui leur suggère de prendre elles aussi leur part à l'intérêt que doit susciter les lieux de privation de liberté : on pense ici aux médecins, aux magistrats, aux avocats et sans doute à d'autres aussi...

professionnelles, les associations, les chercheurs, les juristes et tous ceux qui sont intéressés par les sujets abordés.

La question de l'intérêt du contrôle général se pose à travers l'efficacité de son action, c'est-à-dire des changements concrets qui peuvent intervenir dans les lieux de privation de liberté. Un chapitre du rapport y est consacré.

D'une part, le Contrôleur général entend donner à chacun une connaissance aussi précise que possible de ces lieux et des personnes qui y vivent, soit parce qu'elles y travaillent, soit parce qu'elles sont privées de liberté

On peut illustrer ici cette idée par le nombre de gardes à vue ordonnées en France : à partir des constats qui ont été faits des registres des commissariats et des brigades, le **contrôle général a mis en évidence qu'au nombre de gardes à vue habituellement recensées devaient être ajoutées toutes celles relatives à des infractions routières, soit, en l'état des données fragmentaires recueillies, 15% à 25% de gardes à vue supplémentaires.**

D'autre part, le Contrôleur général souhaite naturellement que ses recommandations soient suivies d'effets. Un chapitre du rapport est consacré à cette question.

Les recommandations qui demandent des investissements lourds (reconstruction de bâtiments), ou bien qui dépendent d'autrui (existence de transports collectifs pour la desserte d'un lieu) ou encore qui se heurtent à des choix arrêtés de longue date, **connaissent évidemment un aboutissement plus aléatoire.** On peut penser à cet égard à la question du retrait du **soutien-gorge** et des lunettes, évoquée dans le premier rapport annuel du CGLPL. Le ministre de l'intérieur estime de son côté que l'appréciation du caractère dangereux ou non des vêtements d'une personne est très difficile ; il préfère, par conséquent, en l'état, poursuivre le caractère systématique de la mesure.

Le Contrôleur général estime, également que **la dimension des établissements doit être aussi réduite que possible**, pour que les nécessaires relations sociales puissent

s'établir entre gardiens et gardés, avec la diminution des tensions et des violences corrélatives : les choix actuels en matière pénitentiaire sont largement inverses et favorisent les établissements de plus de 600 places. On comprend les impératifs budgétaires de tels choix. Mais ils sont à courte vue dès lors que ces établissements génèrent plus de difficultés et de violences, lesquelles ont également un coût.

Sur ces recommandations non suivies d'effets, le Contrôleur général continuera bien entendu à énoncer ce qu'il croit être conforme aux droits fondamentaux des personnes captives : c'est là sa tâche même et l'expression de son indépendance.

Pour témoigner de l'activité du contrôle général, le rapport comporte également *in extenso* deux rapports de visite :

- ✓ le premier relatif à l'Unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) de Marseille,
- ✓ le second portant sur le centre de rétention administrative de Lyon-Saint-Exupéry, avec les observations des ministres.

Il comporte aussi quatorze photographies prises durant les visites dans différents lieux de privation de liberté en 2009.

De manière générale, dans son action, le Contrôleur général s'efforce de s'en tenir à la stricte réalité des faits et au cadre de sa mission de défense des droits fondamentaux. Il n'entend pas faire œuvre de justicier, mais assurer le respect des droits fondamentaux. Il ne souhaite pas polémiquer avec les responsables, mais être assuré que les personnes qui ont recours à lui sont, comme le commande le droit international, protégés de toutes représailles. Il ne veut pas se substituer aux autorités qui gèrent les établissements, mais recevoir d'elles les informations qui sont nécessaires à l'exercice de sa mission.

*

Le second volet du rapport exploite les visites d'établissements en abordant trois thèmes transversaux – communs à tous les établissements, qui lui ont paru justifier des développements particuliers.

Le premier de ces thèmes est celui de l'activité.

Que font donc de leur journée les personnes privées de liberté ? Leur offre-t-on de quoi s'occuper – sans même évoquer la réhabilitation ou la prévention de la récidive ? On peut en douter. L'ennui est trop souvent la marque commune des centres de rétention, des établissements psychiatriques ou pénitentiaires.

L'examen – minutieux- auquel s'est livré le contrôle général montre :

- En premier lieu que **les activités proposées sont aujourd'hui dans les prisons ou les hôpitaux, insuffisantes** pour le nombre de ceux désireux d'en bénéficier, alors que pourtant le choix d'une activité par un captif est bien souvent sa seule véritable autonomie de décision.
- En deuxième lieu, que, en dépit des engagements des professionnels ou bénévoles, les activités offertes relèvent plutôt du strict occupationnel, celles offrant une possibilité d'acquisitions ou d'évolution de la personnalité étant sans nul doute minoritaires.
- Enfin, en troisième lieu, que à l'exception des domaines artistiques, peu d'entre elles sont une occasion d'expression pour les personnes privées de liberté : le développement du rapport sur ce qu'il advient aux journaux de prison ou du « canal vidéo » des établissements est sur ce point illustratif.

La question mérite d'autant plus d'être soulevée que la **loi pénitentiaire** du 24 novembre 2009 prévoit notamment que « *toute personne condamnée est tenue d'exercer au moins l'une des activités qui lui est proposée* » dans son établissement.

Le second thème est celui de la vidéosurveillance.

La préoccupation du Contrôleur général des lieux de privation de liberté est **de savoir si la caméra de surveillance est conciliable et jusqu'à quel point avec la dignité et l'intimité de chacun**. Il ne fait pas de doute à cet égard que la caméra peut remplir d'utiles services dans les espaces vides ou « neutres » (on songe aux abords extérieurs des bâtiments, aux corridors...).

Mais elle a une double limite :

- Celle de l'ergonomie, puisqu'on ne peut multiplier à l'infini les écrans de contrôle et y maintenir attentif longtemps le regard du gardien, sans compromettre l'efficacité même de la surveillance : des dizaines d'écran alignés côte à côte sont impossibles à regarder avec une attention efficace.

- Celle relative aux droits, dès lors que la caméra ne saurait sans dommages pénétrer dans des lieux protégés par le secret ou bien là où l'intimité doit être préservée. Dans tous les cas, une telle installation doit être discutée avec les personnels compétents et faire l'objet d'une réflexion approfondie. Dans aucun cas, la caméra ne remplacera la présence humaine là où elle est nécessaire.

Chacun de ces deux premiers thèmes est accompagné d'un témoignage d'une personne captive.

Le dernier thème est celui de l'appréciation de la sécurité.

Il s'agit de savoir, dans les lieux où doivent être prises des mesures indispensables de sécurité, **comment le personnel de garde appréhende cette sécurité**. Après une analyse de la réalité – incontestable – des dangers encourus par les fonctionnaires, singulièrement en prison, le rapport s'efforce de savoir si les mesures de sécurité sont, comme le veut la règle de droit, **proportionnées** à ces dangers réels.

Proportionner la sécurité à la personnalité de chacun est certes difficile : mais cet effort suppose que cette personnalité soit évaluée en l'état des connaissances et que le gardien ne soit responsable que ce qu'il était précisément en état d'évaluer au moment où il a exercé sa mission. Cette proportionnalité, comme l'établissement de relations sociales constantes dans les lieux de captivité, diminuent plus sûrement l'insécurité que toutes les autres mesures.

*

Le rapport est complété par la contribution d'un chercheur (réalisée indépendamment du contrôle général et venant obligamment à l'appui des constats opérés) relatif au chiffrage de la privation de liberté en France.

Les annexes portent respectivement sur les textes internationaux et nationaux applicables, sur la manière de saisir le Contrôleur général, sur la liste des membres de cette organisme et des établissements visités, sur une définition des lieux visités avec les textes (et une part de la jurisprudence) de référence, sur l'analyse des saisines par correspondance, enfin sur le budget du contrôle général et son utilisation.

Liste des établissements visités en 2009

➤ **Etablissements pénitentiaires :**

Centre de détention

Riom (63)
Joux la Ville (89)
Argentan (61)
Eysses (47)
Roanne (42)

Centre pénitentiaire

Château Thierry (02)
Toulon la Farlède (83)
Ploemeur (56)
Nancy (transfert) (54)
Lannemezan (65)
Mont-de-Marsan (40)
Ducos (972)

Maison d'arrêt

Aix Luynes (13)
Bordeaux (33)
Tours (37)
Belfort (90)
Evreux (27)
Strasbourg (67)
Arras (62)
Bayonne (64)
Majicavo (976)
Valenciennes (59)
Angers (49)
Mulhouse (68)
Villepinte (93)
Corbas (69)
Béthune (62)
Varces (38)
Tulle (19)
Grasse (06)
La Roche-sur-Yon (85)
Valence (26)
La Santé (75)

Maison centrale :

Poissy (78)
Saint-Martin de Ré (17)
Clairvaux (10)

Centre de semi liberté :

Montargis (45)

Etablissement pour mineurs :

Lavaur (81)
Mezieux (69)
Orvault (44)

➤ **Centres éducatifs fermés :**

Beauvais (60)
Fragny (71)
Sainte Gauburge (61)
Liévin (59)
Hôpital le Grand (42)
Saint-Venant (62)

➤ **Rétention administrative :**

Centre de rétention administrative :

Bordeaux (33)
Saint Jacques de la Lande (35)
Lyon Saint-Exupéry (69)
Toulouse (31)
Geispolsheim (67)
Hendaye (64)
Pamandzi (976)

Lille Lesquin (59)
Coquelles (62)
Palaiseau (91)
Marseille (13)
Nice (06)

Local de rétention administrative :

Soissons (02)
Auxerre (89)
Sens (89)
Cergy (95)
Montargis (45)
Orléans (45)

Zone d'attente :

Port de Bordeaux (33)
Aéroport de Bordeaux (33)
Roissy Charles de Gaulle (93)
Strasbourg (67)

Aéroport Marseille Provence (13)
Le Canet (13)

➤ **Rétention douanière :**

Douanes : Gare du Nord (75)
Douanes judiciaires : Lille (59)

➤ **Locaux de garde à vue :**

Brigade maritime : Toulon (83)

Brigade de l'air : Mont-de-Marsan (40)

Brigade territoriale :

Cancale (35)
Chambray les Tours (37)
Ecole Valentin (25)
Migennes (89)
Saint-Florentin (89)
Autun (71)
La ferté sous Jouarre (77)
Dourdan (91)
Mont-de-Marsan (40)
Vizille (38)
Schoelcher (972)
Ecouen (95)
Méru (60)
Maintenon (77)

Commissariats de police :

Marseille (13)
Soissons (02)
Saint Malo (35)
Dinard (35)
Paris 4^{ème} arrondissement (75)
Besançon (25)
Evreux (27)
Val de Reuil (27)
Auxerre (89)
Sens (89)
Strasbourg (67)
Villefranche-sur-Saône (69)
Arras (62)
Creil (60)
Bayonne (64)
Poissy (78)
Toulon (83)
Lens (62)
Liévin (59)
La Rochelle (17)
Lorient (56)

Evry (91)
Sartrouville (78)
Kremlin Bicêtre (94)
Saint-Etienne (42)
Mont-de-Marsan (40)
Paris 3^{ème} arrondissement (75)
Tulle (19)
Béthune (62)
Grenoble (38)
Fort-de-France (972)
Taverny (95)
Saint-Nazaire (44)
Valence (26)
Meaux (77)
Antony (92)
Les Mureaux (78)
Division de police judiciaire de Paris,
17^{ème} arrondissement (75)

Office central :

Office central pour la répression du trafic
illicite de stupéfiants de Nanterre (92)

Police aux frontières :

Hendaye (64)
Gare du Nord (75)

Peloton d'autoroute :

Beauvais (60)
Saint Arnoult (78)

Brigade réseaux ferrés : Gare du Nord (75)

➤ **Dépôt et geôles de tribunaux de
grande instance**

Toulouse (31)
Lyon (69)
Arras (62)
Bayonne (64)
Marseille (13)
Nantes (44)
Meaux (77)

➤ **Etablissements de santé :**

Centre hospitalier :

Meaux (secteur psychiatrie) (77)
Meaux (chambres sécurisées) (77)
Saint Malo (secteur psychiatrie) (35)
Saint Malo (chambres sécurisées) (35)
L'aigle (61)

Bayonne (64)
Mayotte (976)

Etablissement public de santé mentale :

Clermont-Ferrand (63)
Caudan (56)
Etampes (91)
Paris (75)

Centre hospitalier spécialisé :

Auxerre (89)
Eygurande (19)
La Roche-sur-Yon (85)
Antony (92)

Unité hospitalière sécurisée interrégionale :

Marseille (13)
Lyon (69)
Paris - La Pitié Salpêtrière (75)

Unité pour malades difficiles :

Plouguernevel (22)
Sarreguemines (57)

Unité médico-judiciaire : Hôtel Dieu (75)

Paris Nord (75)

Infirmerie psychiatrique de la préfecture de Paris (75)